

CHAPITRE VII

ESPACES OUVERTS

Il s'agit des espaces hors noyaux bâtis formant les paysages ouverts.

Les prescriptions relatives à cette unité visent à définir les modalités d'insertion des bâtiments et ce, plus particulièrement aux vues lointaines.

Il s'agit de l'unité spatiale n°0.

SECTION I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent règlement communal d'urbanisme ne déroge pas aux dispositions du code rural, lequel reste pleinement d'application.

SECTION II – DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte des éléments naturels et physiques existants (structure bocagère, alignement d'arbres, talus, cours d'eau, changement de substrat,...)

SECTION III – DE L'IMPLANTATION

§1. DE L'EMPRISE DE CONSTRUCTION

L'emprise de construction sera en recul de 5 mètres des limites parcellaires.
Pour des parcelles dont le fond est limité ou traversé par le lit d'un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau, l'emprise de construction sera distante d'au moins 5 mètres du bord franc de la berge.

§2. DE L'IMPLANTATION ET DE L'ORIENTATION PRINCIPALE

L'implantation des constructions se fera en deçà des lignes de crête. Les faitages des volumes principaux seront dirigés parallèlement aux courbes de niveau.

L'implantation des volumes sur une parcelle située en contre-haut de la voirie se fera avec un recul suffisant afin d'éviter la modification du profil du terrain naturel à l'exception de la voirie de desserte.

L'implantation des volumes sur une parcelle située en contrebas de la voirie se fera obligatoirement avec une mise à niveau du terrain limitée à la façade.

SECTION IV – TOITURES

Les toitures seront à deux versants dont l'angle mesuré sur l'horizontale est compris entre 20 et 45 degrés.

SECTION V – ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

Le traitement des percements se fera dans le même esprit pour l'ensemble des élévations.

SECTION VI – MATERIAUX

§1. DES PAREMENTS D’ELEVATION

Les parements seront réalisés pour l’ensemble des élévations, avec le même matériau ou combinaison de matériaux déterminés ci-dessous :

- Soit, la brique de terre cuite dont le ton de base est le rouge, dans la gamme du rouge clair ou rouge foncé, de texture rugueuse et rejointoiement non contrasté ;

- Soit, l’enduit traditionnel, de texture talochée ou grattée, de couleur blanche, jaune ou ocre-jaune ;

- Soit, le badigeon de couleur blanche, jaune ou ocre-jaune appliqué sur un des matériaux déterminés pour les autres unités spatiales ;

- Soit, le bloc de parement hydrofugé ou béton de teinte gris clair, beige ou dans la gamme des briques en terre cuite ci-avant ;

- Soit, en panneaux de béton précontraint avec face externe en silex lavé de teinte gris clair, beige ou dans la gamme des briques en terre cuite ci-avant en tenant compte de la couleur du bâtiment principal traditionnel ;

- Soit, un bardage avec les mêmes matériaux que ceux de la couverture.

Les parements rapportés seront exécutés dans un délai maximal d’un an à dater de la fin des travaux du gros œuvre.

§2. DES COUVERTURES DE TOITURES

Les couvertures seront réalisées, pour l’ensemble de l’ouvrage, avec les mêmes matériaux déterminés ci-dessous :

- Soit en tuiles de couleur rouge ou rouge-brun et de texture mate ;

- Soit ondes profilées de couleur rouge-brun et de texture mate ;

- Soit en tuiles, ardoises ou ondes noires compatibles avec l’environnement immédiat ;

- Soit en ardoises de couleur bleu-noir, gris-noir ou rose-nuit.

§3. DES MENUISERIES

Les menuiseries seront réalisées avec le même aspect pour leur ensemble :

- Soit en bois de teinte naturelle ;

- Soit en tout autre matériau de couleur blanche, rouge vermillon, vert, bleu, noir ou la combinaison d’une de ces couleurs avec le blanc.

§4. DE LA VITRERIE

La vitrerie sera réalisée avec un même aspect pour l’ensemble des baies.

SECTION VII – ABORDS ET CONSTRUCTIONS DIVERSES

§1. DES CLOTURES

Les clôtures seront exécutées d'une des manières suivantes :

- Soit, en fils tendus sur poteaux de bois ou métalliques ;
- Soit, en treillis rigide ou semi-rigide en métal rigidifié ou en métal plastifié sur ossature métallique d'une hauteur maximale de 1,9 mètre ;
- Soit, en matériaux traditionnels (briques ou briques et badigeon) et de hauteur maximale de 1,9 mètre.
- Soit, par une haie composée d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement tel que précisé par la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 24 avril 1985 et relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié par le jardin Botanique National de Belgique en 1972 soit, par exemple pour les plus courantes : hêtre, aubépine, charme,...

La haie sera plantée dans le prolongement du front de bâtisse de la construction se conformant en cela aux usages locaux.

- Soit, en treillis décoratif plastifié, avec éventuellement à la base une plaque en béton de 0,50 mètre de hauteur maximum.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à un mètre. Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.

§2. DES CIRCULATIONS ET DU PARCAGE DES VEHICULES

Les voiries seront exécutées d'une des façons suivantes :

- Soit, en pavés de pierres naturelles ;
- Soit, en pavés béton ;
- Soit, en dalles béton-gazon ;
- Soit, en revêtement hydrocarbonés
- Soit, en graviers.

Les aires de parcage seront exécutées d'une des façons suivantes :

- Soit, en pavés de pierres naturelles ;
- Soit, en pavés béton ;
- Soit en dalles béton-gazon ;
- Soit en dolomie ;
- Soit en graviers ;

§3. AIRES DE STOCHAGE

Les aires de stockage de produits d'origine végétale, de fumier, de lisier et d'engrais seront étanchées et situées à 10 mètres au moins des limites de parcelles voisines.

§ 4. SILOS

Les silos-tours seront interdits :

- dans un champ de vue d'un monument classé ou d'une église ;
- dans un site classé ;
- situés sur le sommet d'un relief

La peinture des silos sera uni tonale et de teinte exclusivement foncée.

Ils seront entourés dans un rayon de 50 mètres au plus, par un bosquet, de feuillus à haute futaie.

Les silos-couloirs devront être établis à plus de 10 mètres de l'alignement, ou à défaut du bord de la voirie et à plus de 10 mètres des propriétés voisines.

Leur hauteur ne pourra dépasser 2,50 mètres. Les faces extérieures seront de teinte foncée.

Est interdit, le déversement de toute matière liquide émanant du silo ou de son aire de stockage sur la voirie publique ainsi que dans les fossés et les canalisations d'eau pluviale de la voirie publique ainsi que dans les cours d'eau classés ou non classés.